

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 911 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_911](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___911)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 911 du 21 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 911 del 21 agosto 2015

## Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DROIT DE GARDE, RÉSIDENCE HABITUELLE, COMPÉTENCE INTERNATIONALE | 5 CLaH 96, 7 CLaH 96

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours des art. 319 ss CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC; Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC, p. 1246), ces décisions comprenant celles relatives à la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution de décisions étrangères (art. 335 al. 3 CPC). Dans la mesure où le jugement attaqué ne constate pas la force exécutoire de la décision étrangère (art. 327a al. 3 CPC a contrario) et que la procédure sommaire est dès lors applicable (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC; Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 327a CPC, p. 1290). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable en la forme.

### E. 2

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit, y compris en droit international (art. 327a al. 1 CPC). Il n'en va pas de même en fait, l'instance de recours ne les examinant que sous l'angle d'une appréciation arbitraire (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 327a CPC).

### E. 3

a) A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la CLaH 96. Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH 96 ; cf. également ATF 132 III 586 consid. 2.2.1 et les références citées). Avant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le droit international suisse renvoyait, pour cette matière, à la CLaH 61. Cette dernière continue à s'appliquer dans les relations entre la Suisse et les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH 96 (cf. Message concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes du 28 février 2007, FF 2007 p. 2470 ; TF 5A\_440/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1), mais seulement pour autant que ces Etats soient parties à la Convention ou l'aient ratifiée (art. 19 ss CLaH 61 et art. 11 ss de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS

0.111] ; TF 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.1). Dans le cadre des relations avec un Etat n'ayant ratifié ni la CLaH 96 ni la CLaH 61, c'est la première qui s'applique compte tenu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 LDIP (TF 5A\_809/2012 précité consid. 2.3.1 et la jurisprudence citée). L'art. 85 al. 4 LDIP précise que les mesures ordonnées dans un Etat qui n'est pas partie à cette convention sont reconnues si elles ont été ordonnées ou reconnues dans l'Etat où l'enfant concerné a sa résidence habituelle. Cet alinéa érige la compétence (indirecte) de l'autorité de résidence habituelle de l'enfant en for exclusif (Bucher, Commentaire romand, 2011, n. 147 ad art. 85 LDIP, pp. 708-709). b) En l'espèce, les Etats-Unis ne sont pas partie à la CLaH 61 et ne l'ont pas ratifiée. Ils ont en revanche signé la CLaH 96, mais ne l'ont pas ratifiée. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, il faut néanmoins considérer que la CLaH 96 s'applique compte tenu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 LDIP, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce.

#### **E. 4**

a) En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé par substitution de motifs. b) Le recourant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire. aa) A teneur de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Il n'appartient pas à l'Etat de financer pour une personne indigente un procès qu'un plaideur raisonnable ne soutiendrait pas à ses propres frais (ATF 125 II 265 c. 4b; ATF 124 I 304 c. 2c ; ATF 122 I 267 c. 2b ; ATF 119 la 251 c. 3b ; ATF 119 III 113 c. 3a ; ATF 109 la 5 c. 4). Il ne faut toutefois pas se montrer trop sévère dans l'examen des chances de succès du requérant. Il n'est ainsi pas nécessaire, pour accorder l'assistance judiciaire, qu'une victoire du requérant paraisse probable, ni même plus vraisemblable qu'une défaite. Une procédure ne doit être tenue pour dépourvue de chances de succès que si les chances de la gagner sont sensiblement inférieures aux risques de la perdre et ne peuvent dès lors être qualifiées de sérieuses, au point qu'une personne raisonnable et disposant des ressources nécessaires ne l'entreprendrait pas; un procès n'est donc pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 II 614 c. 5; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300 ; TF 4A\_455/2010 du 20 octobre 2010; sur le tout : Tappy, op. cit., n. 31 ad art. 117 CPC et les réf. citées). bb) En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée au motif qu'à l'issue d'un examen rétrospectif du recours, il y a lieu d'admettre que la cause était dépourvue de toute chance de succès au sens de la jurisprudence précitée. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). d) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de K.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant K.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Yves Brandt (pour K.\_\_\_\_\_), ■ Me Sandra Genier Müller (pour N.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant

le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.